

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Dossier n° 500-11-048894-154

Montréal, le 8 juin 2015

En présence de l'honorable juge Martin
Castonguay, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

**SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700
INC.**

-et-

**SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE
INC.**

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »), les pièces

connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de Restructuration Deloitte inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), le rapport du Contrôleur daté du 6 juin 2015 et se fondant sur les arguments des procureurs des Requérantes, du Mis-en-cause et du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Requête.
2. DÉCLARE que les procédures intentées par les Requérantes sous le régime de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), ch. B-3 (« **LFI** »), soient traitées et continuées sous le régime de la LACC;
3. REND une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre de l'administrateur et des dirigeants;
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Indemnisation de l'administrateur et des dirigeants
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration

- Dispositions générales

Signification

4. DÉCLARE que pour les fins de la présente Ordonnance, les Requérantes n'ont pas eu à donner un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis, puisque ces derniers ne sont pas susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Application de la LACC

5. DÉCLARE que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

6. DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

7. DÉCLARE que les Requérantes ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens

8. ORDONNE que, jusqu'au 7 juillet 2015 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce

tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

- 8.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre de l'administrateur et des dirigeants

9. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre du Mis-en-cause, administrateur unique des Requérantes, ou de tout futur dirigeant des Requérantes (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ayant pris naissance avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Requérantes lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.
10. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et nonobstant l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre du Mis-en-cause concernant toute réclamation à l'encontre du Mis-en-cause ayant pris naissance avant l'Heure de prise d'effet et portant sur tout cautionnement émis par le Mis-en-cause relativement aux obligations des Requérantes aux termes de billets promissoires.

Possession de Biens et exercice des activités

11. ORDONNE que les Requérantes demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, droits d'action, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans

limitation, le paragraphe 20 des présentes.

Non-exercice des droits ou actions en justice

12. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit, y compris, sans s'y limiter, tout droit par un créancier garanti de retirer aux Requérantes l'autorisation de percevoir une créance en vertu de l'article 2745 C.c.Q., ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, incluant contre le Mis-en-cause pour tout cautionnement des obligations des Requérantes aux termes de billets promissoires, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
13. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requérantes, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Requérantes font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de LFI, il ne sera pas tenu compte, quant aux Requérantes, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

14. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne, incluant les

débiteurs des Requéranes en vertu de prêts hypothécaires ou d'autres ententes, n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Requéranes, à moins du consentement écrit des Requéranes et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

15. ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 17 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Requéranes ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Requéranes soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Requéranes, et que les Requéranes aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Requéranes, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Requéranes ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Requéranes avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

16. ORDONNE que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux

Requérantes et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Requérantes.

17. ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requérantes auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requérantes et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Requérantes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

18. ORDONNE que, nonobstant ce qui précède et sous réserve des paragraphes 10 et 12, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Requérantes, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Indemnisation de l'administrateur et des dirigeants

19. ORDONNE que les Requérantes indemnisent ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives

d'administrateur unique ou de dirigeants des Requérantes à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de cet administrateur unique ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

Restructuration

20. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requérantes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) suspendre tout paiement en intérêt pour des sommes dues par les Requérantes à ses créanciers garantis;
 - b) entreprendre toutes démarches visant à conclure de nouvelles ententes avec ses créanciers garantis existants;
 - c) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - d) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve (i) d'une nouvelle ordonnance du tribunal; (ii) des articles 11.3 et 36 LACC; et (iv) sous réserve du sous-paragraphe e);
 - e) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 200 000 \$ dans l'ensemble;

- f) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Requérantes et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;
 - g) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - h) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Requérantes.
21. DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Requérantes en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 20.g) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Requérantes, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
22. ORDONNE que les Requérantes donne au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Requérantes ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces

locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.

DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

23. DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Requérantes sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « Tiers »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Requérantes des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisaient.

Pouvoirs du Contrôleur

24. ORDONNE que Restructuration Deloitte inc. soit, par les présentes, autorisé et nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le

Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Requérantes, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours des Requérantes;
- c) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et

aux affaires financières des Requérantes, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;

- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Requérantes ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal ou par les termes des présentes, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Requérantes.

25. ORDONNE que les Requérantes et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
26. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs des Requérantes. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 28 des présentes. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Requérantes, à moins de directive contraire du tribunal.
27. DÉCLARE que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Requérantes ou continue d'employer les employés des Requérantes, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
28. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis conforme aux paragraphes 38 à 42 des présentes d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 24.i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

29. ORDONNE aux Requérantes et au Contrôleur d'acquitter, de façon hebdomadaire et sur présentation de factures, les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Requérantes et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
30. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Requérantes et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 31 des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration

31. DÉCLARE que la Charge d'administration prend rang après tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges. Les Requérantes et les bénéficiaires de la Charge d'administration auront toutefois le droit de demander que la Charge d'administration ait priorité et prenne rang avant toute autre Sûreté à l'Audition de retour (tel que définie ci-après).
32. ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge d'administration, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
33. DÉCLARE que la Charge d'administration grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le

consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

34. DÉCLARE que la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de cette Charge d'administration en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Requérantes, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
- a) la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Requérantes à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et
 - b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration ou découlant de celle-ci.
35. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Requérantes

conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

36. DÉCLARE que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens des Requérantes et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toute fin.

Dispositions générales

37. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter quelconque Procédure à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Requérantes, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours aux procureurs des Requérantes et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures conforme aux paragraphes 38 à 42 des présentes;
38. ORDONNE que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune requête en relation avec les présentes procédures en vertu de la LACC ne puisse être présentée à ce tribunal moins de dix (10) jours suivant la signification de celle-ci à toutes les Personnes inscrites à la liste de signification. Chaque requête doit indiquer une date (la « **Date de présentation initiale** ») et une heure (« **Heure de présentation initiale** ») pour l'audition.
39. ORDONNE à toute Personne désirant s'objecter à un redressement recherché aux termes d'une requête présentée dans le contexte des présentes procédures de signifier un avis écrit spécifiant ses motifs d'objections (l'« **Avis d'objection** ») à la partie requérante, aux Requérantes et au Contrôleur, avec une copie à toute Personne inscrite sur la liste de signification, au plus tard le

quatrième (4^e) jour ouvrable¹ précédant la Date de présentation initiale à 17h00, heure de Montréal (la « **Date limite d'objection** »).

40. ORDONNE que, si aucun Avis d'objection n'est signifié à la Date limite d'objection, le juge désigné afin d'entendre la requête (le « **Juge désigné** ») peut déterminer : (a) si une audition est nécessaire; (b) si cette audition doit se faire en personne, par téléphone ou par représentations écrites seulement; et (c) les parties devant présenter des représentations (les « **Détails de l'audition** »). En l'absence d'une telle détermination, une audition se tiendra selon les règles usuelles.
41. DÉCLARE que, si aucun Avis d'objection n'est signifié à la Date limite d'objection, les procureurs du Contrôleur ou des Requérantes, le cas échéant, devra communiquer avec le Juge désigné afin de confirmer si le Juge désigné a déterminé les Détails de l'audition. Les procureurs du Contrôleur ou des Requérantes, le cas échéant, devra par la suite informer toute Personne inscrite sur la liste de signification des Détails de l'audition et le Contrôleur devra faire rapport de sa diffusion des Détails de l'audition au tribunal dans les meilleurs délais, notamment par le prochain rapport du Contrôleur présenté dans le contexte des présentes procédures.
42. DÉCLARE que si un Avis d'objection est signifié avant la Date limite d'objection, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge désigné à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale ou à toute autre date et heure pouvant être déterminées par le Juge désigné afin de, tel que le Juge désigné pourra l'ordonner : (a) procéder à l'audition; ou (b) établir un échéancier pour la production des documents, l'audition de la requête contestée et tout autre sujet, incluant l'émission d'ordonnances intérimaires, tel que le Juge désigné pourra l'ordonner.
43. DÉCLARE que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne

¹ Il est entendu que la définition de « jour ouvrable » exclut les jours fériés, le samedi et le dimanche.

constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

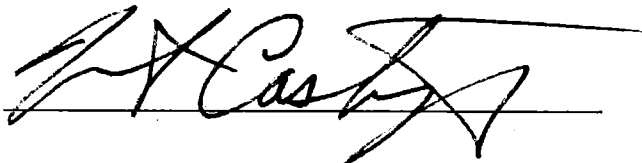
44. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information, procédure, ordonnance ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, incluant par courriel, aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse postale ou électronique respective donnée figurant dans les registres des Requérantes; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
45. DÉCLARE que les Requérantes et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
46. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Requérantes et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

47. DÉCLARE que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
48. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler cette Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement à l'audition prévue *pro forma* le 22 juin 2015 (l'« **Audition de retour** ») moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables décrivant les motifs d'une pareille demande à l'attention des Requérantes, du Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
49. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
50. DÉCLARE que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
51. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif

du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

52. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.
53. ORDONNE que la pièce R-16 soit gardée confidentielle et sous scellé.

Le 8 juin 2015



L'honorable Martin Castonguay, j.c.s.

COPIE CONFORME

Breffier adjoint